



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Téléx: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2004/18

Le 3 mai 2004

Licéité de l'emploi de la force

(Serbie et Monténégro c. Belgique) (Serbie et Monténégro c. Canada)
(Serbie et Monténégro c. France) (Serbie et Monténégro c. Allemagne)
(Serbie et Monténégro c. Italie) (Serbie et Monténégro c. Pays-Bas)
(Serbie et Monténégro c. Portugal) (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni)

Exceptions préliminaires

Fin des audiences publiques; la Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 3 mai 2004. Les audiences publiques devant la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats défendeurs dans les huit affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique) (Serbie et Monténégro c. Canada) (Serbie et Monténégro c. France) (Serbie et Monténégro c. Allemagne) (Serbie et Monténégro c. Italie) (Serbie et Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie et Monténégro c. Portugal) (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni) se sont achevées le vendredi 23 avril 2004. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 19 avril 2004, la délégation de la Serbie et Monténégro était conduite par M. Tibor Varady, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la Serbie et Monténégro, agent. Les délégations de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni étaient conduites respectivement par M. Jan Devadder, directeur général à la direction générale des affaires juridiques du ministère belge des affaires étrangères; M^{me} Colleen Swords, conseiller juridique auprès du ministère canadien des affaires étrangères; M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère français des affaires étrangères; M. Thomas Läufer, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral allemand des affaires étrangères, et S. Exc. M. Edmund Duckwitz, ambassadeur d'Allemagne aux Pays-Bas; M. Ivo Maria Braguglia, chef du service du contentieux diplomatique et des traités du ministère italien des affaires étrangères; M. J. G. Lammers, conseiller juridique du ministère néerlandais des affaires étrangères; M. Luís Miguel Serradas de Sousa Tavares, directeur du département des affaires juridiques du ministère portugais des affaires étrangères; et sir Michael Wood, K.C.M.G., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, agents.

L'arrêt de la Cour dans chacune des huit affaires sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la Belgique :

«Dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique), pour les motifs exposés dans les objections préliminaires de la Belgique datées du 5 juillet 2000, ainsi que pour les motifs développés au cours des conclusions orales des 19 et 22 avril 2004, la Belgique demande à la Cour de :

- a) rayer l'affaire introduite par la Serbie et Monténégro contre la Belgique du rôle;
- b) alternativement, de juger que la Cour n'a pas de compétence dans l'affaire introduite par la Serbie et Monténégro contre la Belgique et/ou que l'affaire introduite par la Serbie et Monténégro contre la Belgique est irrecevable.»

Pour le Canada :

«Le Gouvernement du Canada demande à la Cour de dire et juger que la Cour n'est pas compétente car le demandeur a abandonné toutes les bases de compétence qu'il avait initialement indiquées dans sa requête en vertu de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, et n'a pas précisé d'autres bases de compétence.

A titre subsidiaire, le Gouvernement du Canada demande à la Cour de dire et juger que

- la Cour n'est pas compétente pour statuer sur l'instance introduite par le demandeur contre le Canada le 29 avril 1999 sur le fondement de la prétendue déclaration du 25 avril 1999;
- la Cour n'a pas non plus compétence sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide;
- les demandes nouvelles ayant trait à la période postérieure au 10 juin 1999 sont irrecevables car elles transformeraient l'objet du différend dont la Cour a originellement été saisie; et,
- les demandes en leur entier sont irrecevables parce que la présence, essentielle, de tiers qui ne sont pas parties à l'instance est exigée par l'objet du litige.»

Pour la France :

«Pour les motifs qu'elle a exposés tant oralement que dans ses écritures, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- à titre principal, rayer l'affaire de son rôle;
- à titre subsidiaire, décider qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République fédérale de Yougoslavie contre la France;
- et, à titre encore plus subsidiaire, décider que la requête est irrecevable.»

Pour l'Allemagne :

«L'Allemagne prie la Cour de rejeter la demande pour incompétence et, à titre subsidiaire, de la déclarer irrecevable pour les motifs qu'elle a avancés dans ses exceptions préliminaires et au cours de la procédure orale.»

Pour l'Italie :

«Pour les raisons qui ont été indiquées dans ses exceptions préliminaires et dans ses exposés oraux, le Gouvernement italien conclut comme il suit : veuille la Cour dire et juger,

A titre principal, que :

I. il n'y a pas lieu à statuer sur la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999 par la Serbie et Monténégro contre la République italienne pour «violation of the obligation not to use force», telle que complétée par le «Memorial» déposé le 5 janvier 2000, étant donné qu'il n'y a plus de différend entre la Serbie et Monténégro et la République italienne ou que l'objet du différend a disparu.

A titre subsidiaire, que :

- II. la Cour n'a pas de compétence ratione personarum pour juger de la présente affaire, du moment que la Serbie et Monténégro n'était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête, ni elle ne se considère partie à un «traité en vigueur», ayant pour effet de conférer la compétence à la Cour, aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut;
- III. la Cour n'a pas de compétence ratione materiae pour juger de la présente affaire, dès lors que la Serbie et Monténégro ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention sur le génocide, à propos duquel elle a formulé une réserve au moment de sa notification d'adhésion en mars 2001 et que, en tout état de cause, le différend qui résulte de la requête introductive, telle que complétée par le «Memorial», n'est pas un différend relatif «à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide, aux termes de l'article IX;
- IV. la requête de la Serbie et Monténégro, telle que complétée par le «Memorial», est irrecevable dans sa totalité, dès lors que par celle-ci la Serbie et Monténégro cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international qui n'étaient pas présents à l'instance ou qui n'y étaient pas tous présents;
- V. la requête de la Serbie et Monténégro est irrecevable en ce qui concerne le onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le «Memorial», dès lors que par celui-ci la Serbie et Monténégro vise à introduire un différend tout à fait autre que le différend originaire résultant de la requête.»

Pour les Pays-Bas :

«Plaise à la Cour de dire et juger que

- la Cour n'a pas compétence ou devrait refuser d'exercer sa compétence étant donné que les Parties sont en effet convenues que la Cour n'a pas compétence ou qu'il n'existe plus de différend entre elles concernant la compétence de la Cour.

A titre subsidiaire,

- la Serbie et Monténégro n'a pas qualité pour ester devant la Cour;
- la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie et Monténégro; et/ou

— les demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie et Monténégro sont irrecevables.»

Pour le Portugal :

«Pour les motifs avancés au cours des exposés oraux présentés au nom du Portugal au cours des audiences tenues actuellement et dans les exceptions préliminaires qu'elle a déposées le 5 juillet 2000, les conclusions finales de la République portugaise sont les suivantes :

Plaise à la Cour dire et juger que

i) Il n'y a pas lieu que la Cour statue sur les demandes de la Serbie et Monténégro.

A titre subsidiaire

ii) La Cour n'a pas compétence, que ce soit

a) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut;

b) ou en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide

et

Les demandes sont irrecevables.»

Pour le Royaume-Uni :

«Pour les motifs avancés dans nos exceptions préliminaires écrites et au cours de la procédure orale, le Royaume-Uni prie la Cour

— de rayer l'affaire de son rôle, ou, à titre subsidiaire,

— de dire et juger que

elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre le Royaume-Uni par la Serbie et Monténégro,

et/ou

que les demandes présentées contre le Royaume-Uni par la Serbie et Monténégro sont irrecevables.»

Pour la Serbie et Monténégro :

«Pour les motifs avancés au cours de la procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites et sa correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie et Monténégro prie la Cour

— de dire et juger qu'elle a compétence rationae personae en les présentes affaires;

— d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence rationae personae. »

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 19 au 23 avril 2004 sont disponibles sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante : www.icj-cij.org. Cliquez sur « Rôle », puis sur les liens hypertextes portant les noms des affaires.

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org